

Délibération n° 181 du 4 novembre 2021
prise en application du titre III de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021
relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie

<i>Créée par :</i>	<i>Délibération n° 181 du 4 novembre 2021 prise en application du titre III de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie</i>	<i>JONC du 11 novembre 2021 page 16368</i>
<i>Modifiée par :</i>	<i>Délibération n° 93 / CP du 4 novembre 2022 portant diverses dispositions modificatives et complémentaires intéressant la réforme de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie</i>	<i>JONC du 15 novembre 2022 page 20621</i>

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1

Au titre de la présente délibération, le nombre de postes budgétaires est arrêté, pour chaque institution, collectivité et établissement public, au 31 décembre de l'année précédant celle de l'élection du comité technique paritaire.

Article 2

Modifié par la délibération n° 93 / CP du 4 novembre 2022, article 2

I- Sous réserve des dispositions de l'article 15 de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021, un comité technique paritaire est institué auprès :

- 1° du gouvernement, du conseil économique, social et environnemental, du sénat coutumier et des conseils coutumiers ;
- 2° du congrès ;
- 3° de chaque province ;
- 4° de chaque commune ;
- 5° de chaque syndicat intercommunal et mixte ;
- 6° de chaque établissement public ;
- 7° de chaque établissement public de coopération intercommunale.

II- Le comité technique paritaire est institué par :

- 1° le président du gouvernement ;
- 2° le président du congrès ;
- 3° les présidents des assemblées de province ;
- 4° les maires ;
- 5° les conseils d'administration sur proposition du directeur des établissements publics ;
- 6° les comités sur proposition des directeurs des syndicats mixtes.

III- Un comité technique paritaire spécifique est institué auprès du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie/direction générale des enseignements, intéressant l'ensemble du personnel fonctionnaire et contractuel exerçant leurs fonctions au sein des services du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie/direction générale des enseignements.

Ce comité technique paritaire est institué par le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie/directeur général des enseignements.

Les personnels exerçant leurs fonctions au sein des services du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie/direction générale des enseignements sont exclus du comité technique paritaire institué auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

IV- Un comité technique paritaire spécifique est institué auprès du service mixte dénommé « direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » pour les fonctionnaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie et agents contractuels employés par la Nouvelle-Calédonie.

Ce comité technique paritaire est institué par le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie.

Les personnels exerçant leurs fonctions au sein du service mixte dénommé « direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » sont exclus du comité technique paritaire institué auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

V- Les personnels exerçant leurs fonctions au sein de la Direction interrégionale de Météo-France en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-Et-Futuna (DIRNC) et au service de la météorologie sont exclus du comité technique paritaire institué auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Ces personnels sont intégrés dans l'instance de concertation particulière mise en place au sein de la direction au bénéfice des fonctionnaires relevant de la fonction publique d'État.

Article 3

Pour l'application de la présente délibération, par employeur, il convient d'entendre les autorités mentionnées au II de l'article 2.

Chapitre 2 - Composition

Section 1 - Dispositions communes

Article 4

Le nombre total de membres titulaires du comité ne peut être supérieur à 16, ni inférieur à 4.

La composition individuelle des comités techniques paritaires est constatée par l'employeur.

Article 5

I- Le comité technique paritaire est composé de membres titulaires et de membres suppléants dont le nombre est égal, au moins à celui des titulaires, ou au double.

II- Chaque employeur détermine si le nombre de membres suppléants est au moins égal ou le double de celui des membres titulaires.

III- Les membres suppléants ne peuvent siéger qu'en remplacement des titulaires.

Article 6

I- Les membres des comités techniques paritaires, à l'exception du président et des éventuels membres du conseil municipal, doivent exercer leurs fonctions pour le compte de l'employeur organisant l'élection depuis six mois continus au moins à la date de leur désignation ou de leur élection.

II- Les agents se trouvant dans les situations suivantes ne sont pas éligibles en tant que membre d'un comité technique paritaire :

- a- les agents en congé de longue durée ou de longue maladie ;
- b- les agents frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions d'une durée supérieure à un mois ;
- c- les agents frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L.5 et L.6 du code électoral.

Article 7

I- Les représentants de l'administration sont nommés pour quatre ans.

II- Les représentants du personnel sont élus pour quatre ans.

Section 2 - Représentants du personnel

Article 8

Le nombre de représentants du personnel, membres du comité technique paritaire, est fixé comme suit, sans que le nombre de sièges attribué à chaque collège des représentants du personnel ne puisse être inférieur à un :

- 1° en-dessous de 50 postes budgétaires : deux représentants ;
- 2° de 51 à 250 postes budgétaires : trois représentants ;
- 3° de 251 à 450 postes budgétaires : quatre représentants ;
- 4° de 451 à 650 postes budgétaires : cinq représentants ;
- 5° de 651 à 850 postes budgétaires : six représentants ;
- 6° de 851 à 1050 postes budgétaires : sept représentants ;
- 7° plus de 1050 postes budgétaires : huit représentants.

Section 3 - Représentants de l'administration

Article 9

I- Les représentants de l'administration sont nommés par décision de l'employeur parmi les fonctionnaires et agents contractuels en poste au sein de ses services ou, le cas échéant, de l'institution concernée.

II- Lorsque le comité technique paritaire est créé pour siéger auprès d'une commune, d'un groupe de communes, d'un établissement communal ou intercommunal, les représentants de l'administration sont nommés parmi les fonctionnaires et agents contractuels en poste dans l'administration intéressée ou parmi les membres du conseil ou des conseils municipaux.

Section 4 - Vacance

Article 10

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège d'un représentant titulaire ou suppléant de l'employeur, il est pourvu par la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours.

Article 11

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire du personnel, le siège est attribué à un représentant suppléant de la même liste.

En cas de vacance du siège d'un représentant suppléant du personnel, le siège est attribué au premier candidat non élu de la même liste.

Article 12

Lorsque la liste des candidats ne comporte plus aucun nom, l'organisation syndicale titulaire du siège désigne un nouveau candidat dans un délai de quinze jours.

À défaut, cette désignation s'effectue par voie de tirage au sort parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité.

Article 13

Le tirage au sort est effectué par l'employeur.

Article 14

Le jour, l'heure et le lieu du tirage au sort sont annoncés au moins huit jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs.

Un représentant de chaque organisation syndicale représentative au niveau de l'employeur peut y assister.

Article 15

La liste électorale est mise à jour au plus tôt un mois et au plus tard huit jours avant le tirage au sort.

Chapitre 3 - Modalités de scrutin

Article 16

Les membres représentants le personnel sont élus au scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Le vote se fait sans panachage, ni vote préférentiel.

Article 17

Modifié par la délibération n° 93 / CP du 4 novembre 2022, article 2

I- Au premier tour de scrutin, les listes sont présentées par les organisations syndicales représentatives :

Délibération n° 181 du 4 novembre 2021

Mise à jour le 28/11/2022

- 1° dans le secteur public défini à l'article 11 de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 ;
- 2° chez l'employeur public concerné défini à l'article 12 de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021.

II- Si aucune liste n'est déposée par ces organisations ou si le nombre de votants par collège et/ou sous-collège est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits, il est procédé, uniquement pour les collèges et/ou sous collèges concernés, à un second tour de scrutin dans un délai qui ne peut être inférieur à cinq semaines et supérieur à sept semaines à compter de la date du premier scrutin.

Pour ce second scrutin, toutes les organisations syndicales peuvent déposer une liste.

III- Les listes déposées au premier tour du scrutin valent pour les deux tours de celui-ci, sauf si l'organisation syndicale représentative dépose une nouvelle liste.

Chapitre 4 - Elections

Section 1 - Protocole électoral

Article 18

Chaque élection est précédée de l'élaboration d'un protocole électoral arrêté par l'employeur après négociation avec les organisations syndicales admises à participer à cette élection.

Ce protocole est arrêté trois mois au moins avant la date d'ouverture du début du vote par correspondance ou, le cas échéant, du vote physique.

Section 2 - Date des élections

Article 19

Sauf renouvellement anticipé d'un comité technique paritaire, les élections ont lieu trois mois au plus et quinze jours au moins avant la date d'expiration du mandat de ses membres en exercice.

La date est formalisée par le président du comité technique paritaire en exercice.

Les organisations représentatives au niveau du secteur public sont informées par l'employeur de la date des élections au moins deux mois avant celles-ci.

Section 3 - Électeurs

Article 20

Sont électeurs au comité technique paritaire, les fonctionnaires et agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein des services de l'employeur concerné.

Article 21

Les agents fonctionnaires votent pour le collège des agents fonctionnaires.

Les agents contractuels votent pour le collège des agents contractuels.

Article 22

I- La liste des électeurs est arrêtée par collège et sous-collège par le président du comité technique paritaire en exercice trois mois avant la date de clôture du scrutin.

II- Cette liste est affichée dans les locaux de travail deux mois au moins avant la date de clôture du scrutin.

III- Elle est transmise, sur leur demande, aux organisations syndicales signataires du protocole électoral.

Article 23

Dans le cas où plusieurs bureaux de vote sont mis en place, la liste des électeurs peut être arrêtée par section de vote, chaque section correspondant à un bureau de vote déterminé.

Article 24

Les électeurs et les organisations syndicales disposent d'un délai de quinze jours ouvrés à compter de la date de l'affichage de la liste des électeurs pour vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des réclamations à l'employeur contre des inscriptions ou omissions sur la liste.

Article 25

L'employeur statue sur les réclamations dans un délai de deux jours ouvrés à compter de leur réception. Il motive ses décisions.

Section 4 - Liste des candidatures

Article 26

Les listes doivent être déposées auprès du président du comité technique paritaire en exercice au moins un mois avant la date du début du vote par correspondance ou, le cas échéant, du vote physique.

Article 27

Chaque liste :

1° doit comporter autant de titulaires que de suppléants ;

2° peut comporter le double de noms de suppléants par rapport au nombre de titulaires, sans que ce nombre ne puisse dépasser 24.

Article 28

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature individuelle signée par chaque candidat.

Article 29

Aucun candidat ne peut être inscrit sur plusieurs listes sous peine de nullité de sa candidature sur chacune des listes concernées.

Article 30

Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date prévue à l'article 26.

Si, après cette date, les candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, remettent leur démission ou ont été radiés des listes en application de l'article 29, la liste intéressée peut présenter un remplaçant du candidat défaillant.

Article 31

Le remplacement peut intervenir au plus tard quinze jours francs avant le début du vote par correspondance ou, le cas échéant, du vote physique.

Article 32

Les listes sont déposées au titre d'un seul collège ou sous-collège.

Section 5 - Bureaux de vote et organisation matérielle du scrutin

Article 33

Le déroulement du scrutin est placé sous la responsabilité directe du président du comité technique paritaire en exercice ou de son représentant qui s'assure de la régularité des opérations de vote.

Article 34

Un bureau de vote central est institué pour chaque comité technique paritaire.

Une décision du président du comité technique paritaire en exercice peut créer, en tant que de besoin, des bureaux de vote secondaires dans les services, établissements, subdivisions ou secteurs relevant de sa compétence.

Dans cette hypothèse, les suffrages recueillis dans les bureaux de vote secondaires sont transmis au bureau de vote central, sous pli cacheté, par les soins d'un huissier.

Article 35

Le bureau de vote central procède au dépouillement du scrutin. Il proclame les résultats.

Article 36

Le bureau de vote central et les éventuels bureaux de vote secondaires comprennent un président et au moins un assesseur désignés par le président du comité technique paritaire en exercice. Un délégué de chaque liste en présence peut en faire partie.

Article 37

En cas de besoin, le vote par correspondance sous pli cacheté peut être autorisé, sous réserve d'être prévu dans le protocole préélectoral.

Section 6 - Répartition des sièges entre collèges et sous-collèges

Article 38

Il est attribué à chaque collège autant de sièges que le nombre d'agents composant le collège considéré contient de fois le quotient électoral.

Article 39

Le quotient électoral est égal au nombre total des agents composant l'ensemble des collèges divisé par le nombre de sièges à pourvoir. Il est arrêté à deux décimales.

Article 40

Si aucun siège n'a pu être attribué, ou s'il reste des sièges à attribuer, les sièges restants sont répartis sur la base de la plus forte moyenne.

À cet effet, le nombre d'agents composant le collège est divisé par le nombre, augmenté d'une unité, de sièges déjà attribués au collège considéré.

Article 41

Le résultat de cette opération est arrêté à deux décimales.

Article 42

Le premier siège non pourvu est attribué au collège ayant la plus forte moyenne.

Il est procédé successivement à la même opération pour chacun des sièges non pourvus jusqu'au dernier.

Article 43

Lorsqu'il ne reste qu'un siège à attribuer et que deux collèges ont la même moyenne, ce siège est attribué au collège comptant le plus grand nombre d'agents.

Article 44

Si les deux collèges disposent du même nombre d'agents, le siège restant est attribué au collège auquel appartient l'agent le plus âgé.

Article 45

La répartition des sièges entre les sous-collèges des agents contractuels s'effectue comme suit :

1° lorsque le collège des agents contractuels compte deux sièges, chaque sous-collège se voit attribuer un siège ;

2° lorsque le collège des agents contractuels compte plus de deux sièges, il est attribué à chaque sous-collège autant de sièges que le nombre d'agents composant le sous-collège considéré contient de fois le quotient électoral.

Article 46

Le quotient électoral est égal au nombre total des agents composant le collège des agents contractuels divisé par le nombre de sièges à pourvoir. Il est arrêté à deux décimales.

Article 47

Si aucun siège n'a pu être attribué, ou s'il reste des sièges à attribuer, les sièges restants sont répartis sur la base de la plus forte moyenne.

À cet effet, le nombre d'agent composant le sous-collège est divisé par le nombre, augmenté d'une unité, de sièges déjà attribués au sous-collège considéré.

Article 48

Le résultat de cette opération est arrêté à deux décimales.

Article 49

Le premier siège non pourvu est attribué au sous-collège ayant la plus forte moyenne.

Il est procédé successivement à la même opération pour chacun des sièges non pourvus jusqu'au dernier.

Article 50

Lorsqu'il ne reste qu'un siège à attribuer et que les deux sous-collèges ont la même moyenne, ce siège est attribué au collège comptant le plus grand nombre d'agents.

Article 51

Si les deux sous-collèges disposent du même nombre d'agents, le siège restant est attribué au sous-collège auquel appartient l'agent le plus âgé.

Article 52

Modifié par la délibération n° 93 / CP du 4 novembre 2022, article 2

Pour l'application de l'article 15 de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021, les effectifs pris en compte sont ceux arrêtés au 31 décembre de l'année précédant celle des élections.

Article 53

Les agents élus au titre du collège des agents contractuels sont dénommés « délégués des agents contractuels ».

Section 7 - Répartition des sièges entre organisations syndicales

Article 54

Le président du bureau de vote central arrête le nombre total de voix obtenues par chaque liste et procède à la répartition des sièges entre les listes en présence.

Article 55

Lorsque deux listes ont la même moyenne et s'il ne reste qu'un siège à pourvoir, ce siège est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les deux listes ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué à la liste dont la somme des âges des candidats titulaires et suppléants est la plus élevée.

Article 56

Un procès-verbal des opérations électorales est établi par le président du comité technique paritaire en exercice, qui assure la publicité des résultats par affichage auprès des divers bureaux de vote dans un délai maximum de quinze jours.

Le procès-verbal est transmis à l'employeur.

L'exécutif de la collectivité, de l'institution ou de l'établissement public auprès duquel le comité technique paritaire est institué arrête les résultats définitifs des élections, qui sont publiés au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Section 8 - Transmission des résultats

Article 57

Les résultats des élections du comité technique paritaire, ainsi que les procès-verbaux, sont transmis au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans un délai maximum d'un mois à compter de leur publicité.

Section 9 - Contestations des élections

Article 58

Les contestations sur la validité des opérations électorales doivent être portées devant l'employeur ou son représentant dans un délai de sept jours ouvrés à compter de l'affichage des résultats.

L'employeur statue sur ces contestations dans un délai de deux jours ouvrés à compter de leur réception. Il motive sa décision. L'absence de réponse dans ce délai constitue un rejet de la demande.

Article 59

En cas d'empêchement, le président du comité technique paritaire peut déléguer de façon exceptionnelle un représentant destiné à le remplacer au cours d'une séance du comité.

Chapitre 5 - Questions relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail

Section 1 - Dispositions générales

Article 60

D'une manière générale, le comité technique paritaire doit :

- 1° contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents ;
- 2° contribuer à l'amélioration des conditions de travail ;
- 3° veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

Section 2 - Risques professionnels

Article 61

Le comité technique paritaire procède à l'analyse des risques professionnels auxquels les agents peuvent être exposés, notamment les femmes enceintes, ainsi qu'à l'analyse des conditions de travail.

Il contribue à la promotion de la prévention des risques professionnels et suscite toute initiative qu'il estime utile dans cette perspective.

Section 3 - Hygiène et sécurité

Article 62

Le comité technique paritaire suggère toutes mesures de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail, ainsi qu'à assurer l'instruction et le perfectionnement des agents dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité.

Il coopère à la préparation des actions de formation à l'hygiène et à la sécurité et veille à leur mise en œuvre.

Section 4 - Harcèlement

Article 63

Le comité technique paritaire peut proposer des actions de prévention du harcèlement moral et du harcèlement sexuel.

Section 5 - Droits d'accès aux locaux

Article 64

I- Les membres du comité technique paritaire peuvent procéder, à intervalles réguliers, à la visite des services de l'employeur auprès duquel le comité est institué.

II- Pour ce faire, ils bénéficient d'un droit d'accès aux locaux, dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité. Celui-ci fixe l'étendue, ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

III- Sous réserve du bon fonctionnement du service, toute facilité doit être accordée aux membres de cette délégation pour l'exercice de ce droit.

Article 65

La délégation mentionnée à l'article 64 comprend au moins un représentant de l'employeur et au moins un représentant du personnel.

Article 66

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation.

Article 67

La mission accomplie en application de l'article 64 donne lieu à un rapport présenté au comité technique paritaire.

Section 6 - Enquête

Article 68

Le comité technique paritaire est informé de tout accident du travail et de service, ainsi que de toute maladie professionnelle.

Lorsqu'il le juge nécessaire, il procède à une enquête.

Article 69

Les enquêtes sont réalisées par une délégation comprenant un représentant de l'employeur et un représentant du personnel.

Article 70

Le comité technique paritaire est informé des conclusions de chaque enquête et des suites qui leur sont données.

Section 7 - Expertise

Article 71

Les membres du comité technique paritaire peuvent demander au président de faire appel à un expert :

1° en cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service ou par un accident du travail ou en cas de maladie professionnelle ;

2° en cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail.

Article 72

Les frais d'expertise sont supportés par l'employeur auprès duquel le comité technique paritaire est institué.

Article 73

L'employeur fournit à l'expert les informations nécessaires à sa mission. Ce dernier est soumis à une obligation de discrétion.

Article 74

La décision de l'employeur refusant de faire appel à un expert doit être motivée.

Cette décision est communiquée sans délai au comité technique paritaire.

Article 75

En cas de désaccord sérieux et persistant entre la majorité des représentants du personnel au comité technique paritaire et l'employeur sur le recours à l'expert, l'employeur ou la moitié au moins des représentants titulaires du personnel peuvent solliciter l'avis de l'inspecteur du travail.

Section 8 - Droit d'alerte

Article 76

Lorsqu'un représentant du personnel au comité technique paritaire constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un agent, il en alerte immédiatement l'employeur.

L'employeur examine alors la situation conjointement avec ce représentant du personnel et l'informe des mesures qu'il entend prendre.

Article 77

En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, le comité technique paritaire est réuni d'urgence, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures.

Article 78

En cas de désaccord entre l'employeur et les représentants du personnel membres du comité technique paritaire sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, les deux tiers des représentants du personnel peuvent solliciter l'avis de l'inspecteur du travail.

Dans ce cas, l'inspecteur du travail est saisi immédiatement par l'employeur.

Article 79

L'inspecteur du travail indique précisément à l'employeur toutes les mesures utiles qu'il doit prendre pour remédier au danger.

L'employeur en informe aussitôt les membres du comité technique paritaire.

Section 9 - Projets affectant les conditions de travail

Article 80

Le comité technique paritaire est consulté :

1° sur les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail ;

2° sur les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents.

Chapitre 6 - Fonctionnement

Article 81

Un secrétariat permanent est assuré par l'un des représentants de l'employeur.

Un représentant du personnel est désigné par le comité, en son sein, pour exercer les fonctions de secrétaire-adjoint.

Article 82

Le comité technique paritaire se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président :

1° à son initiative ;

2° à la demande écrite du tiers des membres titulaires ou, en cas d'absence, de leur suppléant.

Article 83

Au cours d'une même réunion, le comité technique paritaire examine uniquement :

1° soit les questions d'ordre collectif mentionnées à l'article 61 ;

2° soit les questions relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail.

Article 84

I- La convocation, précisant l'ordre du jour et accompagnée des documents sur lesquels le comité technique paritaire est amené à délibérer, est adressée aux membres au moins quinze jours francs avant la date de la réunion.

Toutefois, le délai prévu à l'alinéa précédent peut être abrégé avec l'accord au moins des deux tiers des membres titulaires du comité technique paritaire.

II- La convocation et les documents mentionnés au I peuvent être envoyés par tous moyens, notamment par courrier électronique.

Article 85

I- Les comités techniques paritaires ne délibèrent valablement qu'à la condition de respecter les règles de fonctionnement édictées par les dispositions de la présente section et par le règlement intérieur.

En outre, les trois quarts au moins de leurs membres doivent être présents.

II- Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans les huit jours francs aux membres du comité technique paritaire qui siègent alors valablement sans condition de quorum.

Article 86

Le comité technique paritaire est saisi par son président ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants du personnel de toutes questions entrant dans ses compétences.

Article 87

Le comité technique paritaire émet son avis et ses propositions à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Article 88

Les séances du comité technique paritaire ne sont pas publiques.

Article 89

I- En présence du titulaire, le suppléant peut assister aux séances sans prendre part aux débats.

II- Le suppléant peut être autorisé par le président du comité technique paritaire à prendre part au débat. Dans cette situation, le titulaire présent ne peut pas prendre part aux débats.

III- Le suppléant n'a voix délibérative qu'en l'absence du titulaire qu'il remplace.

Article 90

Des experts peuvent être entendus à la demande d'un des membres du comité technique paritaire.

Ces experts sont convoqués par le président du comité. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Article 91

Les projets élaborés et les avis émis par le comité technique paritaire sont transmis à l'employeur.

Article 92

Les membres du comité technique doivent, dans un délai de deux mois, être informés par leur président ou son représentant de la suite donnée à leurs propositions.

Article 93

I- Un procès-verbal est établi après chaque séance.

II- Le procès-verbal est transmis aux membres du comité technique paritaire au plus tard trois mois à compter de la tenue de la réunion.

III- Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire-adjoint dans un délai de quinze jours à compter de sa réception. Passé ce délai, le procès-verbal est réputé signé.

IV- La transmission du procès-verbal mentionné au II peut être effectuée par tous moyens, notamment par courrier électronique.

V- Le procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Article 94

Les membres des comités techniques paritaires ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions.

Toutefois, les frais de déplacement occasionnés par leur participation aux réunions des comités leur sont remboursés dans les mêmes conditions que celles appliquées aux fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie.

Article 95

Le comité technique paritaire établit et adopte son règlement intérieur.

Chaque règlement intérieur est soumis à l'approbation de l'employeur.

L'approbation devient effective à l'expiration du délai d'un mois suivant la réception du règlement intérieur par l'employeur.

Chapitre 7 - Autorisation d'absence

Article 96

I- Sur simple présentation de leur convocation, une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel, titulaires ou suppléants, pour leur permettre de participer aux réunions du comité technique paritaire.

II- La durée de cette autorisation comprend :

- 1° les délais de route ;
- 2° la durée de la réunion ;
- 3° quatre heures, pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation des travaux.

Article 97

Sans préjudice des autorisations d'absence qui sont accordées sur le fondement de l'article 96, toute facilité doit être donnée aux représentants du personnel, titulaires et suppléants, pour l'exercice de leurs missions prévues aux articles 61 à 81.

Chapitre 8 - Heures de délégation

Article 98

Modifié par la délibération n° 93 / CP du 4 novembre 2022, article 2

I- Pour l'exercice de leurs missions prévues à l'article 19 de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021, chacun des délégués des agents contractuels disposent, pour l'année calendaire, au minimum, lorsque le nombre de postes budgétaires agents contractuels chez l'employeur est :

- 1° compris entre 11 et 50, de 5 heures par mois ;
- 2° compris entre 51 et 100, de 10 heures par mois ;
- 3° supérieur à 100, de 15 heures par mois.

II- Ces heures de délégation sont considérées et rémunérées comme temps de travail. Elles ne peuvent être reportées d'un mois sur l'autre.

III- Le délégué titulaire des agents contractuels et son suppléant peuvent se répartir entre eux le temps dont ils disposent au titre de leur mandat.

Ils en informent leur employeur.

Chapitre 9 - Dispositions diverses et transitoires

Section 1 - Comités techniques paritaires

Délibération n° 181 du 4 novembre 2021

Mise à jour le 28/11/2022

Article 99

Modifié par la délibération n° 93 / CP du 4 novembre 2022, article 2

À compter de l'installation des comités techniques paritaires prévus à l'article 15 de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 et au plus tard au 18^{ème} mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, cesse de plein droit le mandat des membres des comités techniques paritaires nommés et élus en application :

1° de la délibération n° 440 du 4 juin 1982 *déterminant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Comités Techniques Paritaires dans les administrations du Territoire* ;

2° de l'article 36 de la délibération n° 486 du 10 août 1994 *portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie*.

Article 100

Modifié par la délibération n° 93 / CP du 4 novembre 2022, article 2

À compter de l'installation du comité technique paritaire prévue à l'article 15 de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021, les dispositions de la délibération et des arrêtés suivants ne s'appliquent plus à l'employeur public concerné et sont abrogés au 18^{ème} mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération :

1° la délibération n° 440 du 4 juin 1982 *déterminant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Comités Techniques Paritaires dans les administrations du Territoire* ;

2° l'arrêté n° 83-100/CG du 1^{er} mars 1983 *relatif aux modalités d'élections des représentants du personnel aux comités techniques paritaires* ;

3° l'arrêté n° 83-307/CG du 21 juin 1983 *définissant le règlement intérieur type des comités techniques paritaires prévus par la délibération modifiée n° 440 du 4 juin 1982*.

Article 101- Élections

Modifié par la délibération n° 93 / CP du 4 novembre 2022, article 2

Par dérogation à l'article 17, peuvent se présenter au premier tour de la prochaine élection organisée pour la désignation des représentants du personnel aux comités techniques paritaires, les organisations syndicales remplissant les conditions posées à l'article 14 de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021.

Article 102- Délégués du personnel

Modifié par la délibération n° 93 / CP du 4 novembre 2022, article 2

I- Jusqu'à l'élection du comité technique paritaire prévu à l'article 15 de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021, les délégués du personnel élus en application du code du travail de Nouvelle-Calédonie ou de la convention collective des services publics sont maintenus en fonctions et exercent les missions des délégués des agents contractuels mentionnées à l'article 21 de ladite loi du pays.

II- À compter de la mise en place du comité technique paritaire prévu à l'article 17 de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021, et au plus tard au 18^{ème} mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, leur mandat cesse de plein droit.

Section 2- Commission administrative paritaire

Article 103

Créé par la délibération n° 181 du 4 novembre 2021 prise en application de la loi n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique ;

Modifié par l'article 2 de la délibération n° 93/CP du 4 novembre 2022 portant diverses dispositions modificatives et complémentaires intéressant la réforme de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.

I- a modifié les articles 1^{er} et 3 de la délibération n° 135 du 21 août 1990 relative aux commissions administratives paritaires.

II- Les représentants du personnel élus aux commissions administratives paritaires avant l'entrée en vigueur de la présente délibération en application de la délibération du 21 août 1990 susmentionnée sont maintenus en fonction jusqu'à l'installation des prochains représentants du personnel élus en application du I et au plus tard le 1^{er} décembre 2023.

NB : Le I du présent article est rédigé comme suit : « La délibération n° 135 du 21 août 1990 relative aux commissions administratives paritaires est ainsi modifiée :

1° L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes : « Article 1^{er} : Pour chacune des catégories hiérarchiques de fonctionnaire, une commission administrative est créée par filière métier et, le cas échéant, pour chaque corps dont l'effectif est supérieur à cinq cents agents ».

2° L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes : « Article 3 : I- Les représentants du personnel, au nombre de quatre titulaires ayant chacun un suppléant, sont élus au scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Le vote se fait sans panachage, ni vote préférentiel.

II – Les élections sont organisées par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Elles ont lieu au cours du second semestre de l'année de fin de mandat en cours ».

3° Après l'article 3, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé : Article 3-1 : Au premier tour de scrutin, les listes sont présentées par les organisations syndicales représentatives dans le secteur public ».

4° Après l'article 3-1, il est inséré un article 3-2 ainsi rédigé : « Article 3-2 : Lorsque aucune liste n'a été déposée par les organisations syndicales représentatives dans le secteur public ou lorsque le nombre de votants est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits, il procède à un nouveau scrutin dans un délai qui ne peut être inférieur à cinq semaines et supérieur à sept semaines à compter de la date du premier scrutin. Pour ce second scrutin, les électeurs peuvent voter pour les listes autres que celles présentées par ces organisations syndicales représentatives. Les listes déposées au premier tour du scrutin valent pour les deux tours de celui-ci sauf si l'organisation syndicale représentative dépose une nouvelle liste. Pour l'application du présent article, le nombre de votants s'apprécie par commission administrative paritaire ».

5° L'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes : « Article 19 : Les représentants du personnel ne peuvent participer aux délibérations relatives à leur propre situation ou à celles des agents d'un corps ou d'un grade supérieur au leur dans les cas prévus aux 4 et 7 de l'article 14 ».

Article 104

Créé par la délibération n° 181 du 4 novembre 2021 prise en application de la loi n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique ;

Modifie les articles 1^{er} et 3 de la délibération n° 76/CP du 5 septembre 1996 relative aux commissions administratives paritaires des cadres d'emplois des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Modifié par l'article 2 de la délibération n° 93/CP du 4 novembre 2022 portant diverses dispositions modificatives et complémentaires intéressant la réforme de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.

II- Les mandats des représentants du personnel élus aux commissions administratives paritaires avant l'entrée en vigueur de la présente délibération en application de la délibération du 5 septembre 1996 susmentionnée sont maintenus en fonction jusqu'à l'installation des prochains représentants du personnel élus en application du I, et au plus tard le 1^{er} décembre 2023.

NB : Le premier alinéa jusqu'au onzième alinéa du présent article doivent être considérés comme composant un I. Ils sont rédigés comme suit : « La délibération n° 76/CP du 5 septembre 1996 relative aux commissions administratives paritaires des cadres d'emplois des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics est ainsi modifiée :

1° Le premier alinéa de l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes : « Les représentants du personnel, au nombre de trois titulaires ayant chacun un suppléant, sont élus au scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Le vote se fait sans panachage, ni vote préférentiel ».

2° Après l'article 3, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé : Au premier tour de scrutin, les listes sont présentées par les organisations syndicales représentatives dans le secteur public. Lorsque aucune liste n'a été déposée par les organisations syndicales représentatives dans le secteur public ou lorsque le nombre de votants est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits, il est procédé à un nouveau scrutin dans un délai qui ne peut être inférieur à cinq semaines et supérieur à sept semaines à compter de la date du premier scrutin. Pour ce second scrutin, les électeurs peuvent voter pour les listes autres que celles présentées par ces organisations syndicales représentatives. Les listes déposées au premier tour du scrutin valent pour les deux tours de celui-ci, sauf si l'organisation syndicale représentative dépose une nouvelle liste. Pour l'application du présent article, le nombre de votants s'apprécie par commission administrative paritaire ».

3° L'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes : « Article 19 : Les représentants du personnel ne peuvent participer aux délibérations relatives à leur propre situation ou à celle des agents d'un corps ou d'un grade supérieur au leur dans les cas prévus aux articles 4 et 7 de l'article 14 ».

Article 105

Modifié par la délibération n° 93 / CP du 4 novembre 2022, article 2

Par dérogation au nouvel article 3-1 de la délibération n° 135 du 21 août 1990 relative aux commissions administratives paritaires, peuvent se présenter au premier tour de la prochaine élection organisée pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, les organisations syndicales remplissant les conditions posées à l'article 13 de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021.

Section 3- Action sociale

Article 106

Crée l'article 15-1 de la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux

Section 4 - Conseil supérieur de la fonction publique

Article 107

Modifie la délibération n° 82 du 24 juillet 1990 portant création d'un Comité Supérieur de la Fonction publique Territoriale de Nouvelle-Calédonie